



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 6 septembre 2004

Bureau du Contrôle de Légalité

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par : Mlle ROUX

Réf : YR

Tel : 04.50.33.60.48

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

à

M. le Président du Conseil Général du département  
de la HAUTE-SAVOIE

M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la HAUTE-SAVOIE

M. le Maire d'ANNECY

M. le Maire d'ANNEMASSE

M. le Maire de THONON-LES-BAINS

En communication à :

MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

### CIRCULAIRE N° 2004-71

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :

[www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)

à la rubrique "circulaires préfectorales"

**OBJET :** Publicité des listes d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

**REFER :** Mes précédentes circulaires n°2003-39 du 25 avril 2003 et n°2002-3 du 9 janvier 2002 relatives à la publicité des listes d'aptitude à la promotion interne dans les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

**RESUME :** La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles relatives à l'élaboration des listes d'aptitude à la promotion interne (au choix) dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et les conséquences découlant de leur publication au Journal officiel de la République française.

Le dispositif prévoyant la publication au Journal officiel de la République française des listes d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est entré en vigueur en 2001.

Depuis cette date, la direction générale des collectivités locales est donc destinataire de l'ensemble de ces listes d'aptitude, en vue d'en faire assurer la publication au Journal officiel.

La mise en œuvre de cette procédure a été l'occasion de constater qu'un certain nombre de règles concernant l'élaboration même de ces listes ne sont pas respectées.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles prévalant à l'élaboration de ces listes et les conséquences découlant de leur publication au Journal officiel.

## **1 – Etablissement de la liste d'aptitude**

Conformément à l'article 39, avant-dernier alinéa, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion et par le centre de gestion pour les fonctionnaires des cadres d'emplois, emplois ou corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Conformément à l'article 39, 2°, en cas de promotion interne au choix, la liste d'aptitude est établie après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

La loi pose donc un principe général selon lequel toute collectivité, dès lors qu'elle n'est pas affiliée à un centre de gestion, ou tout centre de gestion peut établir une liste d'aptitude.

## **2 – Possibilité d'inscrire un fonctionnaire sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux**

L'article 39, dernier alinéa, dispose, par ailleurs, que le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus.

Le dernier alinéa de l'article 39 conditionne donc la possibilité d'inscrire des agents sur une liste d'aptitude à celle de créer les emplois (seuils) et à la nécessité de respecter les limites prévues (quotas).

Il en résulte que le principe général rappelé au I (toute collectivité non affiliée à un centre de gestion ou tout centre de gestion peut établir une liste d'aptitude) peut voir sa portée limitée par la nécessité de respecter cumulativement les conditions de seuils (voir 2-1 ci-dessous) et de quotas (voir 2-2 ci-dessous) figurant dans certains statuts particuliers.

Tel est précisément le cas du statut particulier des administrateurs territoriaux.

### **2.1 – Le respect des seuils de création des emplois**

2.1.1 - Les collectivités territoriales ou établissements publics qui peuvent créer des emplois d'administrateurs territoriaux sont les suivants :

- les régions
- les départements
- **les communes de plus de 80.000 habitants**
- les offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) de plus de 10.000 logements
- **les établissements publics assimilés à une commune de plus de 80.000 habitants dans**

**les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.**

*Remarque* : les centres de gestion peuvent être assimilés à une commune de plus de 80.000 habitants conformément à l'article 3-I du décret du 22 septembre 2000 (je vous rappelle qu'en application de l'article 3-II du décret du 22 septembre 2000, les centres de gestion de la petite couronne et de la grande couronne sont assimilés à des départements).

### 2.1.2 – La possibilité d'établir une liste d'aptitude

Ainsi, sous réserve du respect des règles de quotas énoncées au 22 ci-dessous, seuls peuvent établir une liste d'aptitude :

- les collectivités territoriales et établissements publics énumérés au 2-1-1 ci-dessus qui ne sont pas affiliés à un centre de gestion
- les centres de gestion eux-mêmes : ces derniers peuvent établir une liste d'aptitude si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

→ - être assimilés à une commune de plus de 80.000 habitants.

→ - avoir pour membre la région ou le département ou un OPHLM de plus de 10.000 logements ou une commune de plus de 80.000 habitants ou un établissement public assimilé à une commune de cette importance ou avoir passé une convention avec l'un d'entre eux au titre du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 .

*Remarque* : les collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion ou ayant passé une convention avec lui peuvent, sans remplir la condition de seuil, proposer au centre de gestion une inscription sur la liste d'aptitude, si le centre a la capacité d'établir une telle liste (nécessité de respecter le principe énoncé au 2.1.2 ci-dessus).

### 2.2 – Le respect des règles de proportions de recrutement

- règles de droit commun : conformément à l'article 6 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, la proportion est d'un recrutement d'administrateur territorial au titre de la promotion interne pour trois recrutements d'administrateurs territoriaux prononcés par ailleurs (recrutements de candidats admis à un concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et recrutements de fonctionnaires du cadre d'emplois opérés par la voie de la mutation externe à la collectivité et aux établissements en relevant et de fonctionnaires par la voie du détachement – article 20-6 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale).

- règles dérogatoires : lorsque le nombre de recrutements d'administrateurs territoriaux ouvrant droit à un recrutement d'administrateur territorial au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement d'administrateur territorial entrant en compte pour cette inscription est intervenu (article 20-5 du décret du 20 novembre 1985).

- rappel : dans l'hypothèse où la liste d'aptitude est établie par le centre de gestion, les recrutements d'administrateurs territoriaux entrant en compte dans l'assiette de la promotion interne sont ceux prononcés dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion ou ayant passé une convention avec lui.

## 3 - Nomination

Seuls les collectivités et établissements qui remplissent les conditions de seuils et de quotas exposées au 2 ci-dessus peuvent nommer un fonctionnaire en qualité d'administrateur territorial, à condition qu'il soit sur la liste.

#### **4 – Le fonctionnaire promouvable**

Le décret du 30 décembre 1987 fixe, en son article 5, dans sa rédaction issue du décret n°2003-666 du 21 juillet 2003, les conditions qu'un fonctionnaire doit remplir à titre personnel pour pouvoir être inscrit sur une liste d'aptitude.

La date à laquelle ces conditions personnelles doivent être remplies est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude.

#### **5 – Moment à partir duquel la liste d'aptitude devient exécutoire**

Les actes relatifs à l'inscription des fonctionnaires sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 39 sont exécutoires dès leur notification, leur transmission au représentant de l'Etat dans le département **et** leur publication dans les formes légales et réglementaires, en particulier publication au Journal officiel (cf. infra 5-2).

##### **5-1 - Transmission au préfet**

En application de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984, la liste d'aptitude transmise au représentant de l'Etat est accompagnée des décisions de nomination permettant de déterminer, conformément aux proportions fixées par le statut particulier, le nombre d'emplois ouverts à la promotion interne (voir précisions apportées au sujet des quotas au II ci-dessus).

La liste d'aptitude peut prévoir une date d'effet antérieure à la date de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (article 77 de la loi du 26 janvier 1984) ; toutefois, elle ne sera exécutoire qu'à la date de sa transmission et après publication.

##### **5-2 - Publication des listes**

Le principe de la publication des listes d'aptitude à la promotion interne dans un cadre d'emplois est posé par les articles 23 et 27 de la loi du 26 janvier 1984 ; les modalités de leur publication ont été précisées par l'article 17-1 du décret du 20 novembre 1985.

L'article 23 précité confie aux centres de gestion la compétence exclusive de la publicité des listes d'aptitude, établies notamment en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, pour toutes les catégories et pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non.

A cet effet, les collectivités et établissements non affiliés leur communiquent les listes d'aptitude qu'ils établissent (article 14 de la loi du 26 janvier 1984 et article 17-1 du décret du 20 novembre 1985).

L'article 17-1 du décret du 20 novembre 1985 prévoit, en son dernier alinéa, que la publicité prévue à l'alinéa précédent est effectuée par voie de publication au Journal officiel de la République française, lorsqu'elle porte sur les listes d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux en particulier.

Pour ce faire les centres de gestion transmettent ces listes à la Direction générale des collectivités locales (DGCL). (adresse : Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, DGCL, Bureau FP2, Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08).

## **6 – Effets juridiques du caractère exécutoire des listes d’aptitude**

La publication au Journal officiel a de plus pour effet juridique d’ouvrir aux tiers ayant intérêt à agir une possibilité de recours dans les délais de droit commun (deux mois après la publication au Journal officiel).

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe DERUMIGNY